



## Commission du Logement

### Procès-verbal de la réunion du 04 avril 2019

#### Ordre du jour :

1. 7258 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, 2) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et 3) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg  
  
- Continuation des travaux
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 7 février et du 21 mars 2019
3. 7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :  
1° le Code de la sécurité sociale ;  
2° le Code du travail ;  
3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)  
4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;  
5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;  
7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;  
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;  
9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;  
10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;  
11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- 7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Examen des dépenses concernant le Logement
4. Divers

Présents : M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox, M. Marc Lies

M. Marc Hansen remplaçant M. Roberto Traversini  
M. Laurent Mosar remplaçant M. Emile Eicher  
M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen

Mme Sam Tanson, Ministre du Logement

Mme Tania Fernandes, du Ministère du Logement  
M. Jérôme Krier, du Ministère du Logement  
M. Mike Mathias, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roy Reding, M. Roberto Traversini, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

1. 7258 **Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, 2) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et 3) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

M. le Président-Rapporteur et les représentants ministériels exposent le contenu des amendements.

Il est tenu compte des remarques émises lors de la réunion du 21 mars 2019 (voir les amendements 6 et suivants; projet de loi 7258B).

Les amendements (voir également le document parlementaire 7258-6) sont adoptés. La commission se propose d'examiner les projets de règlements grand-ducaux quand ils seront disponibles.

## **Amendement 6**

**L'intitulé du projet de loi 7258B se lirait comme suit:**

**« Projet de loi relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation »**

**~~Chapitre II – Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil~~**

## **Article 1<sup>er</sup> du projet de loi 7258B**

L'article 1<sup>er</sup> reprend le libellé de l'article 28*bis* initialement prévu par l'article 2 du projet de loi 7258.

Etant donné que les dispositions légales concernant les critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité sont prévus par un nouveau projet de loi, les propositions de reformulation des points 1° et 2° de l'article 28*bis* ancien deviennent superflues.

La Commission du Logement décide de faire siennes toutes les modifications d'ordre légistique, sauf celles qui sont énumérées de manière explicite. Dans un souci de parallélisme des formes, il est proposé d'apporter les modifications similaires à tous les endroits du texte où elles s'imposent.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler la phrase liminaire comme suit: « Pour l'application du présent chapitre, on entend par: (...) ».

Vu que le projet de loi, dans sa version amendée, ne comporte plus de chapitres, la commission parlementaire propose d'adapter le libellé qui se lirait comme suit: « Pour l'application de la présente loi, on entend par: (...) ».

Les modifications d'ordre légistique sont reprises à l'endroit des différents articles.

## **Amendement 7 portant sur l'article 2 du projet de loi 7258 initial**

L'article 28*bis* devient l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 7258B.

Le Conseil d'Etat note que la surface est définie par rapport à la norme nationale ILNAS 101:2016 sur la surface habitable.

Il rappelle dans ce contexte que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence, ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.<sup>1</sup> Une condamnation pénale, comme prévue à l'article 28*septies*, en cas de non-respect d'une telle norme n'est pas concevable au regard des exigences du principe de la légalité des incriminations au sens de l'article 14 de la Constitution, qui exige que les dispositions fixant les éléments constitutifs d'une infraction soient portés à connaissance du public. En outre, il s'agit d'une norme technique qui « vit » et qui est susceptible d'évoluer et d'être modifiée.

La Commission du Logement propose de retenir dans le texte de loi la définition de la « surface

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit visé au point 9 de l'article 2 de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° CE 52.960).

habitable nette » prévue par le Règlement-type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites, qui sert de modèle aux communes dans le cadre de l'élaboration de la confection de leur règlement sur les bâtisses. Cette définition est considérée comme la meilleure solution de compromis, afin d'éviter le risque de devoir évincer de leurs logements certains occupants après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en la matière.

Le Conseil d'Etat constate que la loi en projet introduit, dans la loi précitée du 21 septembre 2006, les termes « occupant », « exploitant » et « propriétaire ».

Il note que les trois termes ont une signification bien précise dans cette loi. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour insécurité juridique, à l'emploi et à la définition de ce terme dans le projet de loi 7258.

La même critique vaut pour le terme « exploitant » et « gérant ». Le Conseil d'Etat est d'avis que l'utilisation de ces termes n'a pas sa place dans la loi précitée du 21 septembre 2006. Le Conseil d'Etat met en garde devant l'insécurité juridique qui pourrait naître de l'emploi de ces termes et s'oppose formellement à leur insertion dans la loi du 21 septembre 2006.

Le Conseil d'Etat pourrait se montrer d'accord avec le terme « bailleur ».

La Commission du Logement considère que le terme de « bailleur » est en principe utilisé ensemble avec le terme de « locataire », lequel n'est cependant pas adéquat dans la présente matière qui ne vise pas seulement la catégorie des locataires, mais d'une manière générale toutes les personnes qui résident dans un logement ou une chambre, peu importe en vertu de quel droit de jouissance.

La Commission parlementaire a une préférence pour les termes « occupant », « exploitant » et « propriétaire », dont l'utilisation n'a - à sa connaissance - posé aucun problème jusqu'à ce jour, d'autant plus que par la scission du projet de loi initial et l'intégration des dispositions relatives à la salubrité dans une loi à part, le risque d'insécurité juridique dans le contexte d'une modification de la loi précitée du 21 septembre 2006 n'est plus donné. Par conséquent, elle souhaite maintenir la terminologie du texte en projet, tout en faisant siennes certaines modifications d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

**~~Art. 2. La loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifiée comme suit :~~**

**~~1° Un nouveau chapitre VIbis est introduit dans la loi dont l'intitulé prend la teneur suivante:~~**

**~~« Chapitre VIbis – Des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ».~~**

**~~2° Dans le nouveau chapitre VIbis sont insérés les articles 28bis à 28septies libellés comme suit:~~**

**~~«Art. 28bis.~~**

**~~« Art. 1<sup>er</sup>. Pour l'application de la présente loi, on entend par du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:~~**

- 1° « logement »: un immeuble ou une partie d'un immeuble destiné à l'habitation, comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle de bain avec toilettes;
- 2° « chambre »: une chambre meublée ou non-meublée servant à des fins d'habitation dans un immeuble dont la cuisine, la pièce de séjour et/ou la salle de bain sont situées à l'extérieur de la chambre et destinées à un usage collectif seulement;
- 3° « surface »: la surface ~~calculée conformément à la norme nationale ILNAS 101:2016 sur la surface habitable;~~ brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50%;
- 4° « occupant »: la personne physique résidant dans un logement ou dans une chambre;
- 5° « exploitant »: la personne physique ou morale qui est gérante du logement respectivement de la chambre donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation;
- 6° « propriétaire »: la personne physique ou morale qui a la pleine propriété du logement respectivement de la chambre donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation. »

## **Article 2 du projet de loi 7258B**

**L'article 2 du projet de loi 7258B reprend le libellé de l'article 28ter ayant figuré à l'article 2 du projet de loi 7258 initial.**

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, Le Conseil d'Etat propose d'employer le terme « exigences » au lieu de « exigences minimales ».

La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Pour les raisons énoncées à l'article 28bis, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement, pour cause d'insécurité juridique, à l'emploi du terme « occupant ».

La Commission du Logement tient encore à noter que, depuis 1979, le terme « occupant » respectivement « exploitant-gérant » est utilisé par les dispositions légales (et réglementaires) sur les critères de salubrité. Le terme « occupant » est également utilisé par le Règlement-type sur les bâtisses (voir l'article 63), comme d'ailleurs par le récent projet de loi n°7326 relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement, lequel propose de définir l'occupant comme une « personne qui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ». Elle renvoie à ses observations sous l'article 28bis devenant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 7258B.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande d'écrire qu'« Un règlement grand-ducal précise le contenu et fixe les modalités d'application des critères prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> », étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> offre, aux yeux du Conseil d'Etat, un cadre suffisant répondant aux critères de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

La Commission est d'accord avec cette modification.

« ~~Art. 28ter.~~ **Art. 2.** (1) Les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation doivent répondre :

- 1° à des critères de salubrité et d'hygiène, comprenant les exigences minimales relatives à la surface, l'humidité, la ventilation, la nocivité des murs et de l'air et la santé en général des personnes logées dans un logement ou dans une chambre ;
- 2° à des critères de sécurité, comprenant les exigences minimales relatives à l'accès, la stabilité, l'électricité, le chauffage, le gaz et la prévention incendie d'un logement ou d'une chambre ;
- 3° à des critères d'habitabilité, comprenant les exigences minimales relatives à la hauteur des pièces d'un logement ou d'une chambre ainsi que les exigences relatives aux équipements élémentaires dont doit disposer un logement ou une chambre, notamment les équipements sanitaires, électriques et de cuisine.

La surface d'une chambre ne peut être inférieure à 9 m<sup>2</sup> par occupant.

(2) Un règlement grand-ducal précise fixe le contenu et fixe les modalités d'application des critères prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

### **Article 3 du projet de loi 7258B**

**L'article 3 reprend le libellé de l'article 28<sup>quater</sup> ayant figuré à l'article 2 du projet de loi initial.**

Cet article contient une nouvelle fois le terme « exploitant ». Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations formulées à l'endroit de l'article 28<sup>bis</sup> ci-avant et s'oppose formellement, pour cause d'insécurité juridique, à l'emploi du terme « exploitant ».

La Commission du Logement renvoie à ses explications ci-dessus et souhaite maintenir le texte.

L'article 28<sup>quater</sup> devient le nouvel article 3, qui se lit comme suit :

« ~~Art. 28<sup>quater</sup>.~~ **Art. 3.** Tout propriétaire ou exploitant qui donne en location ou met à disposition une ou plusieurs chambres est tenue de les déclarer préalablement au bourgmestre de la commune en indiquant le nombre maximum de personnes pouvant y être logées et en joignant à la déclaration un plan des locaux. »

### **Article 4 du projet de loi 7258B**

**L'article 28<sup>quienquies</sup> ayant figuré à l'article 2 du projet de loi initial devient l'article 4 du projet de loi 7258B.**

L'article sous revue investit le bourgmestre de la « compétence du contrôle desdits logements et chambres ». Selon le Conseil d'Etat, la compétence de contrôle attribuée au bourgmestre se heurte à l'inviolabilité du domicile garantie par l'article 15 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953.

Le Conseil d'Etat précise que si le législateur estime qu'il existe des cas dans lesquels le bourgmestre doit être habilité à accéder à un logement ou à une chambre sans l'accord des

occupants, le cas échéant par la force, il devra, dans le cadre de la loi, énoncer ces cas avec précision et régler de manière précise les formes d'une telle visite domiciliaire.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations formulées à l'endroit de l'article 28bis ci-avant et s'oppose formellement, pour cause d'insécurité juridique, à l'emploi du terme « exploitant » ainsi qu'à l'emploi du terme « occupant ». Il estime, par ailleurs, qu'il est préférable que le bourgmestre informe aussi bien le bailleur que le locataire du contrôle prévu.

#### **Amendement 8 concernant l'article 4 du projet de loi 7258B.**

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de libeller la phrase comme suit: « le bourgmestre est compétent pour contrôler lesdits logements et chambres ».

La Commission du Logement accorde une suite aux observations du Conseil d'Etat et propose de modifier le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 comme suit:

« **Art. 4. 28quinquies.** Sans préjudice des attributions et compétences des médecins-inspecteurs et de la Police grand-ducale, le bourgmestre est compétent pour contrôler a-la compétence du contrôle desdits lesdits logements et chambres pour vérifier le respect des critères prévus à l'article **2 28ter**, paragraphe 1<sup>er</sup>. ».

La commission parlementaire est d'accord avec le Gouvernement pour estimer qu'une visite domiciliaire pourrait, par exemple, se justifier dans les cas suivants: le stockage de matériaux dangereux dans le logement ou la chambre, des installations sanitaires bouchonnées, obstruction de l'accès à une deuxième sortie d'évacuation, boiler au gaz ou poêle avec chauffage à bois défectueux (voir aussi les exemples cités dans le commentaire de l'article 28quinquies du projet de loi initial), et certainement en cas de risque/danger réel pour la santé ou la sécurité des occupants concernés.

#### **Amendement 9 portant sur l'article 4 nouveau**

La Commission propose d'ajouter, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4, un alinéa 2 libellé comme suit:

« **Lorsque dans l'exécution de leur mission de contrôle, l'entrée desdits logements et chambres n'est pas accordée au bourgmestre ou à celui qui le remplace, et si l'existence de conditions sanitaires défectueuses ou de manquements aux conditions légales de sécurité contre les risques d'incendie, de gaz et d'électricité peut être présumée sur base d'indices graves, la visite est conditionnée à l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation desdits logements et chambres. Le bourgmestre ou celui qui le remplace a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission. Il signale sa présence à l'exploitant respectivement au propriétaire ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.** »

#### **Amendement 10 portant sur l'article 4 nouveau**

La Commission propose de faire de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien article 28quinquies un nouvel alinéa 3 de l'article 4, à libeller comme suit:

« Le bourgmestre **ou celui qui le remplace** peut se faire assister par des agents de la Direction de la santé pour vérifier le respect des critères prévus à l'article ~~28ter~~ **2**, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 1<sup>o</sup>, ou, si besoin, par tout expert pour vérifier les autres critères prévus à l'article ~~28ter~~ **2**, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

#### **Amendement 11 portant sur l'article 4 nouveau**

Le texte du projet de loi initial prévoyait d'informer l'exploitant respectivement le propriétaire du logement ou de la chambre au moins 8 jours avant le jour du contrôle. Or, dans bien des cas, le contrôle pourrait se faire plus rapidement. Il est dès lors proposé de prévoir uniquement un délai minimal d'un jour - au lieu de 8 jours - pour informer l'exploitant respectivement le propriétaire sur ledit contrôle.

Dans le cas de la Ville de Luxembourg, l'exploitant est informé d'un contrôle ordonné par le bourgmestre d'une manière générale au moins 8 jours à l'avance. Ainsi, l'exploitant et/ou l'occupant concerné peut s'organiser pour être présent lors du contrôle. En principe, l'exploitant informe alors les occupants concernés du contrôle prévu. Dans beaucoup de cas, le bourgmestre ne connaît, en effet, pas le nom des occupants des logements respectivement des chambres à contrôler (surtout dans les grandes villes du pays).

Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'Etat suggère, par ailleurs, de remplacer le terme impropre « procès-verbal », par celui, plus approprié, de « rapport ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

A l'heure actuelle, après un contrôle, un rapport sur le contrôle en question est dressé et transmis au Collège des bourgmestre et échevins (comme c'est p.ex. le cas de la Ville de Luxembourg) pour décider sur les suites à réserver au cas concret. Un courrier avec des informations/conclusions sur ledit contrôle est alors envoyé à l'exploitant respectivement au propriétaire (le cas échéant, si chambre à café, à la brasserie concernée).

Il est jugé utile de prévoir dans le texte les données minimales que devra contenir un tel rapport, et qu'une copie de ce rapport est à remettre à l'exploitant respectivement au propriétaire.

En tenant compte des propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la Commission propose de libeller l'alinéa 4 (ancien alinéa 2 de l'article 28quinquies) comme suit:

« Le contrôle d'un logement ou d'une chambre ~~doit avoir a~~ lieu entre huit heures et dix-huit heures. L'exploitant respectivement le propriétaire du logement ou de la chambre en question ~~sera est~~ informé du contrôle au moins **huit un** jours **de calendrier** avant le jour du contrôle. Il en informera sans délai l'occupant concerné. Il est dressé un rapport ~~procès-verbal~~ **au bourgmestre** de chaque contrôle **mentionnant le nom des personnes qui sont entrées dans les lieux visés, les motifs, les lieux et la date du contrôle. Copie est remise à l'exploitant respectivement le au propriétaire.** »

#### **Article 5 du projet de loi 7258B**



**L'article 5 nouveau reprend les dispositions de l'art. 28sexies figurant à l'article 2 du projet de loi 7258 initial.**

Le Conseil d'Etat s'oppose à nouveau formellement, pour cause d'insécurité juridique, à l'emploi du terme « exploitant ». La Commission du Logement renvoie, à ce sujet, à ses considérations formulées à l'endroit de l'article 28bis devenant l'article 2 du projet de loi 7258B.

Le Conseil d'Etat estime que l'arrêté du bourgmestre et les mesures de fermeture, de relogement et autres, devraient viser la personne, physique ou morale, responsable du non-respect des prescriptions de l'article 28ter devenant l'article 3 du projet de loi 7258B.

« ~~Art. 28sexies.~~ **Art. 5.** Le bourgmestre peut, par arrêté, soit ordonner au propriétaire respectivement à l'exploitant la personne, physique ou morale, responsable du non-respect des prescriptions de l'article 28ter 2 de se conformer aux prescriptions de l'article 28ter 2 dans un délai qu'il détermine, soit ordonner la fermeture d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas aux critères fixés en vertu de l'article 28ter 2.

En cas de décision de fermeture, il appartient à l'exploitant, ou à défaut, au propriétaire, de pourvoir au relogement des occupants. A défaut, le bourgmestre y pourvoit pour le compte et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant. Les coûts liés au relogement comprennent les frais de déménagement, les frais d'huissier et les frais de loyer qui en résulteraient.

Le relogement des occupants concernés par une fermeture au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> devra être pris en charge par le propriétaire ou l'exploitant pour une durée maximale de 3 mois. »

### **Article 6 du projet de loi 7258B**

Il est proposé d'insérer entre l'article 28sexies (nouvel article 5) et l'article 28septies (devenant le nouvel article 7) un nouvel article 6 relatif à la tenue d'un registre des occupants.

L'article 6 nouveau est libellé comme suit:

« **Art. 6.** L'exploitant respectivement le propriétaire doit tenir à jour un registre des occupants avec les indications suivantes pour chaque occupant:

- 1° les noms et prénoms;
- 2° le numéro d'identification national;
- 3° le numéro de chambre;
- 4° la date de début du contrat de location ou de la mise à disposition.

**Les inscriptions dans ce registre sont à contresigner par les occupants respectifs. »**

Dans son avis sur l'article 18 du projet de règlement grand-ducal déterminant les critères de salubrité, le Conseil d'Etat avait sanctionné (en se référant à l'article 95 de la Constitution) que le projet de loi ne prévoit pas la tenue d'un registre des occupants.

L'article 6 tel que proposé entend répondre à cette critique du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'applique ici.

### **Article 7 du projet de loi 7258B**

**L'article 7 du projet de loi 7258B reprend le libellé de l'art. 28septies figurant à l'article 2 du projet de loi 7258 initial.**

Le Conseil d'Etat demande à ce que le renvoi au règlement d'exécution soit omis, étant donné que, en vertu de deux arrêts de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2018<sup>2</sup>, les éléments constitutifs de l'infraction doivent, en vertu de l'article 14 de la Constitution, figurer dans la loi.

La commission parlementaire est d'accord avec le Conseil d'Etat et décide de libeller l'article comme suit:

**Art. 28septies. Art. 7.** Les infractions aux dispositions des articles ~~28ter 2~~ et ~~28quater 3 et de leur règlement d'exécution~~ sont punies d'une amende de 251 ~~euros~~ à ~~125.000~~ 125 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement. ».

### **Article 8 du projet de loi 7258B**

Le législateur propose de prévoir une période transitoire de deux ans suite à l'abrogation des articles 32 à 36 de la loi de 1979 concernant les dispositions sur les critères de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité.

Concernant les dispositions transitoires, le Conseil d'Etat a proposé d'insérer un nouvel article 69-2 dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

La Commission du Logement, tout en suivant le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte relative aux dispositions transitoires, est cependant d'avis qu'il est préférable, notamment pour plus de transparence, d'insérer le paragraphe (2) de l'article 69-2 proposé - qui concerne la disposition transitoire relative aux dispositions légales sur les critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité - à la fin du projet de loi 7258B, avant l'article concernant la mise en vigueur.

### **Amendement 12 portant sur l'article 8**

A la suite de l'article 7 est inséré un article 8 nouveau libellé comme suit:

« **Art. 8.** Par dérogation aux articles ~~28bis à 28septies de la présente loi~~ **1<sup>er</sup> à 7 de la loi du XXX relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, les articles 32 à 36 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**

---

<sup>2</sup> Arrêts nos 134/18 et 135/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A nos 198 et 199 du 20 mars 2018).

restent applicables aux logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification 4) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, 2) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et 3) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, pour une période transitoire qui expire deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification 4) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, 2) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et 3) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. »

### **Article 3 initial**

La disposition vise à compléter l'article 4 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg par un nouvel alinéa.

D'après le Conseil d'Etat, il faudra préciser que les exigences minimales concernent la surface, la ventilation et la santé en général, mais que des exigences maximales doivent être prévues pour l'humidité et la nocivité des murs et de l'air. Des exigences minimales pour l'humidité et la nocivité ne donnent pas de sens.

### **Amendement 13 portant sur le chapitre III initial comportant l'article 3**

La Commission du Logement prend acte du fait que le Gouvernement a l'intention de proposer, par voie d'amendements, l'insertion au projet de loi 7403 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) de dispositions analogues à celles prévues par le chapitre III du présent projet de loi. Elle propose dès lors de supprimer ledit chapitre III, ce qui rendrait superflu le 3<sup>e</sup> point de l'intitulé du projet de loi 7258.

### ***Chapitre III – Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg***

**Art. 3.** L'article 4 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

«~~Les structures d'hébergement réservées au primo-accueil et au logement provisoire d'étrangers qui sont gérées par l'OLAI ou exploitées par une personne physique ou morale pour les besoins de l'OLAI doivent répondre:~~

- ~~— à des critères de salubrité et d'hygiène, comprenant les exigences minimales relatives à la surface, l'humidité, la ventilation, la nocivité des murs et de l'air et la santé en général des personnes logées dans les structures d'hébergement;~~
- ~~— à des critères de sécurité, comprenant les exigences minimales relatives à l'accès, la stabilité, l'électricité, le chauffage, le gaz et la prévention incendie d'une structure d'hébergement;~~
- ~~— à des critères d'habitabilité, comprenant les exigences minimales relatives à la hauteur des pièces d'une structure d'hébergement et les exigences relatives aux équipements~~

~~élémentaires dont doit disposer une structure d'hébergement, notamment les équipements sanitaires, électriques et de cuisine.~~

~~Un règlement grand ducal fixe le contenu et les modalités d'application de ces critères pour chaque type de structure d'hébergement visée à l'alinéa 1er.»~~

#### **Article 4 initial**

Cet article est initialement resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, à l'exception d'observations d'ordre légistique.

Faisant suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la disposition est insérée dans le projet de loi 7258A, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> *in fine*, sous un point 3°.

**En conséquence, l'article 4 du projet de loi 7258 est supprimé à cet endroit.**

~~« Art. 4. Les articles 32 à 36 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont abrogés. »~~

#### **Article 5 initial**

**L'article 5 du projet de loi 7258 devient l'article 2 du chapitre 2 du projet de loi 7258A.**

L'article sous examen contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'Etat, auraient mieux leur place dans le corps de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un nouvel article 69-2 dans la loi précitée du 25 février 1979.

La commission parlementaire se rallie à cette vue concernant la disposition transitoire relative aux articles 14<sup>quater</sup>-1 à 14<sup>quater</sup>-6 de la loi de 1979. L'article 5 du projet de loi initial, devenant l'article 2, trouvera sa place au projet de loi 7258A.

**« Chapitre IV 2 - Dispositions Modifications abrogatoires, transitoires et finales**

**Art. 5 3 2.** (1) ~~Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'article 14<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement reste applicable pour les demandes ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de l'aide avant l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

(2) ~~Par dérogation à l'article 4, les articles 32 à 36 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement restent encore applicables aux logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une période transitoire qui expire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.»~~

Après l'article 69-1 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, il est inséré un article 69-2 qui prend la teneur suivante:

« Art. 69-2. (4) Par dérogation aux articles 14<sup>quater</sup>-1 à 14<sup>quater</sup>-6 de la présente loi, l'article 14<sup>quater</sup> reste applicable pour les demandes ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de l'aide avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification 4) de la loi modifiée du 25 février

1979 concernant l'aide au logement, 2) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et 3) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. »

### Article 6 initial

Cet article 6 ancien devient l'article 3 du projet de loi 7258A et l'article 9 du projet de loi 7258B.

Pour le projet loi 7258A, le texte est à libeller comme suit:

« **Art. 6 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Pour le projet loi 7258B, le texte est à libeller comme suit:

« **Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

\* \* \*

## **2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 7 février et du 21 mars 2019**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

- 3. 7450** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
  - 2° le Code du travail ;**
  - 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**
  - 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  - 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;**
  - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
  - 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;**
  - 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;**
  - 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes**
- 7451** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022**

L'enveloppe globale à disposition du Ministère du Logement s'élève à 230,6 millions d'euros (+14 millions par rapport au budget voté pour 2018). Mme la Ministre souligne que depuis 2014, la progression était de +94,14 millions (voir p. 72\* du projet de budget 7450).

La hausse s'explique par des crédits supplémentaires au niveau des articles budgétaires suivants :

Les participations étatiques destinées à la construction d'ensembles de logements subventionnés s'élèvent à environ 127,4 millions d'euros (+17% par rapport au budget voté de 2018).

Le poste « rémunération du personnel » (15.0.11.005) a augmenté de +4,8 millions d'euros étant donné que les frais de personnel sont dorénavant comptabilisés au niveau de chaque ministère.

Les aides individuelles au logement ont augmenté de +4,2 millions d'euros (poste 15.0.34.080 subventions d'intérêt +2 millions d'euros) ; alors que les mesures concernant le Pacte logement viennent à échéance entraînant une baisse de leur enveloppe budgétaire (-8,2 millions).

L'évolution du budget montre un accroissement constant des sommes mises à disposition en faveur des mesures pour le logement. Les sommes disponibles devraient évoluer comme suit : 230,8 millions d'euros en 2019 ; 240 millions d'euros pour 2020 ; 251 millions d'euros pour 2022.

Mme la Ministre salue également l'augmentation des enveloppes budgétaires disponibles pour les constructions d'ensembles.

**Les dépenses courantes du ministère** se chiffrent à 50 millions d'euros (+6 millions par rapport à 2018). La principale cause de la hausse est le fait que les rémunérations du personnel du ministère figurent dorénavant parmi les postes budgétaires du ministère (4,8 millions d'euros).

Les frais d'études et d'expert connaissent une progression de +150.000 euros, due notamment aux frais d'avocats (aide externe pour la rédaction de textes de projets de loi).

Une étude effectuée par la société « Pro raum<sup>3</sup> » porte sur la disponibilité du foncier (42.000 euros)<sup>4</sup>. 30.000 euros sont prévus pour une étude de faisabilité sur l'Observatoire du Logement transfrontalier.

La participation financière du Ministère du Logement aux frais de fonctionnement de *myenergy* s'élève à 625.000 euros (article budgétaire 15.0.41.010).

Dans les **dépenses en capital**, on note une hausse de 8,5 millions d'euros, soit +5% par rapport à 2018. La raison principale de cette augmentation réside dans l'évolution du budget pour la construction de logements, notamment de logements locatifs sociaux et logements à coût modéré destinés à la vente : +18,9 millions d'euros (+17%) (voir p. 48\* du projet de budget 7450).

La participation aux frais de construction du Fonds du Logement s'élève à 40,1 millions d'euros (poste 45.0.51.003). La participation aux frais d'acquisition, de construction et de

---

<sup>3</sup> <https://www.pro-raum-consult.com/portfolio-items/raum-luxembourg>

<sup>4</sup> Im Auftrag des Ministeriums für nachhaltige Entwicklung und Infrastruktur wird in zehn luxemburgischen Gemeinden eine vollständige Bestandsaufnahme der Siedlungsflächenreserven nach der Raum+ Methode als Pilotprojekt durchgeführt. Darauf aufbauend wird die Wohnflächenkapazität der Siedlungsflächenreserven ermittelt und mit einem möglichen zukünftigen Bedarf abgeglichen. Ziel ist eine realistische Einschätzung des Flächenbedarfs unter Berücksichtigung einer nachhaltigen und zukunftsfähigen Siedlungsentwicklung.

rénovation pour le développement de l'habitat durable : aides à la SNHBM s'élève à 39,9 millions d'euros (article budgétaire 45.0.51.041).

Les aides accordées aux associations et fondations qui créent des logements se chiffrent à 11,65 millions d'euros (article budgétaire 45.0.52.000) ; alors que les communes recevront 31 millions d'euros (article budgétaire 45.0.63.002). Mme la Ministre salue que le secteur associatif fait preuve d'une grande dynamique en matière de création de logements à prix raisonnable. Des a.s.b.l. et fondations contactent régulièrement le ministère afin de réaliser des projets de logements.

L'aide au financement de garanties locatives est passée de 45.000 à 320.000 d'euros (poste 45.0.53.007). Le Gouvernement entend faciliter l'accès à la location à un plus grand nombre de ménages.

Le Gouvernement entend soutenir encore davantage la gestion locative sociale dont les crédits budgétaires ont augmenté de 10% par rapport à 2018 pour s'élever à 881.000 euros en 2019 (postes 15.0.33.000 et 15.0.43.002).

Au niveau du budget pluriannuel, il s'agit de noter que la hausse des crédits alloués pour le subventionnement de projets de construction de logements est à moitié compensé par la baisse des subventions relatives au programme d'aides au financement des infrastructures liées à l'augmentation du nombre d'habitants étant donné que cette mesure du « pacte logement » vient à terme.

## **Discussion**

M. Marc Lies (CSV) : Qui sont les a.s.b.l. œuvrant dans le domaine du logement qui contactent le ministère en vue de l'obtention d'une aide ? Mme la Ministre remet à la commission un relevé des associations et fondations en question (voir liste en annexe).

Au niveau des communes, il faut constater une stagnation, comment expliquer la légère tendance vers le bas des crédits prévus ? Est-ce que l'argent qui était à disposition des communes en 2018 a été utilisé ? Mme la Ministre répond que les communes ne sont pas toujours disposées à entrer dans un partenariat avec le Ministère pour réaliser des logements. Le Fonds du Logement et la SNHBM devront dès lors accroître leurs activités. Le crédit budgétaire a connu une hausse substantielle.

Mme la Ministre rappelle que la Syvicol fait dorénavant partie d'un groupe de travail qui s'est proposé de discuter sur la problématique du logement.

M. Marc Lies (CSV) plaide pour que l'Etat mette à disposition de l' AIS davantage de moyens. Mme la Ministre rappelle que le Gouvernement entend soumettre à une analyse les différents projets en matière de logement social. En attendant les résultats des analyses, le Gouvernement continue de contribuer au financement des activités en cours. Un projet actuel prévoit par exemple la réalisation de logements en structures préfabriquées sur des terrains que les propriétaires ne veulent pas vendre. De plus en plus d'acteurs sont disposés à travailler avec le Ministère du Logement.

En ce qui concerne les subventions de loyer, les représentants ministériels expliquent que l'enveloppe budgétaire s'élève à 10 millions d'euros. En 2017, 2 millions d'euros ont été dépensés. En 2018, les aides accordées se sont élevées à 5 millions. Toutes les demandes peuvent donc être satisfaites.

M. Frantz Fayot (LSAP) souhaite avoir des précisions sur les dépenses concernant les frais d'expert. Mme la Ministre explique que le Ministère du Logement a demandé l'assistance de

deux études d'avocat lors de la rédaction des deux grands projets de loi concernant le pacte logement et la réforme de la loi de 1979.

Mme la Ministre rappelle qu'elle a, en date du 8 mars 2019, demandé à la Chambre d'organiser un débat de consultation au sujet du Pacte Logement 2.0. Ledit débat pourrait avoir lieu en automne 2019, de préférence avant le 15 novembre, afin de disposer du temps nécessaire pour mettre à disposition de la Chambre des Députés les conclusions des ateliers de travail que le Ministère du Logement compte organiser d'ici l'été avec les acteurs concernés, sans pour autant retarder outre mesure l'élaboration finale de l'avant-projet de loi relatif au Pacte logement 2.0. Mme la Ministre saluerait la participation des députés aux conférences régionales.

M. Frantz Fayot (LSAP) rappelant le principe de l'autonomie communale, se demande jusqu'où peut aller l'action gouvernementale. Mme la Ministre rappelle que le Gouvernement compte sur une coopération entre l'Etat et les communes. Passer par un POS (Plan d'occupation du sol) dérogerait au plan d'aménagement général de la commune (PAG). M. Lies (CSV) rappelle que de tels projets ont bel et bien existé, mais qu'avec l'accord des communes concernées, ont été réalisés par des plans directeurs sectoriels.

Mme la Ministre rappelle la discussion entre juristes portant sur la notion d'utilité publique dans le contexte de la réalisation de logements par le biais d'un POS.

M. Lies ajoute qu'il faut, en cas de création de logements par le biais d'un POS, construire en même temps les infrastructures publiques, aidant ainsi les communes à assumer les dépenses au profit de la collectivité suite à une augmentation du nombre d'habitants. Le représentant ministériel évoque la possibilité que les promoteurs d'un projet soient aussi invités à réaliser des infrastructures publiques.

M. Gilles Roth (CSV) ajoute que le Ministère de l'Intérieur refuse parfois de donner son accord sur la réalisation d'infrastructures (telles des pistes cyclables) si celles-ci ne sont pas en relation directe avec un projet de PAP.

M. le Président rappelle que le droit au logement fait partie des nouveaux objectifs à valeur constitutionnelle que la nouvelle Constitution imposera à l'Etat (voir doc. parl. 6030-27). L'article 42 impose en effet à l'Etat une obligation de moyens visant à veiller à ce que toute personne puisse vivre dans une situation matérielle respectueuse de la dignité humaine. L'obligation de l'Etat de veiller à ce que « *toute personne* » puisse disposer d'un logement approprié doit être vue en relation avec l'objectif de l'Etat de combattre la pauvreté.

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 prévoit dans son article 25.1. que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ». La Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996, notamment l'article 31 de la Partie I précise que « toute personne a droit au logement », et le même article de la Partie II: « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées: 1) à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant; 2) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive; 3) à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

M. le Président note que de nombreuses communes ne disposent pas de suffisamment de logements à loyer raisonnable. Le législateur pourrait étendre l'obligation de moyens aux communes. Mme la Ministre est d'avis qu'il faut expliquer aux communes quel pourrait être leur intérêt (également financier) à créer des logements.

M. Gilles Roth (CSV) ne comprend pas pourquoi les mesures du « pacte logement » viennent à terme et que les subventions relatives au programme d'aides au financement d'infrastructures communales liées à l'augmentation du nombre d'habitants disparaîtront. L'orateur se félicite qu'il n'est plus vu d'un mauvais œil que les communes créent des logements. Il estime que les communes ne trouvaient pas toujours le support du



Gouvernement quand elles souhaitent construire ou agrandir leur plan d'aménagement général. Mme la Ministre est convaincue que le dialogue doit être l'outil préféré pour entrer et rester en contact avec les communes. Il s'agit d'éviter au maximum des différends et conflits.

M. Fayot s'exprime en faveur d'un dialogue soutenu insistant sur le fait que le problème du logement concerne aussi bien le niveau national que le niveau communal.

#### **4. Divers**

M. le Président propose que les membres de la commission qui le souhaitent, participent à une visite auprès du Fonds du Logement pour avoir un échange de vues avec les personnes travaillant sur les différents projets. La visite est fixée provisoirement au 16 mai 2019.

\* \* \*

Luxembourg, le 14 mai 2019

La Secrétaire-administratrice,  
Francine Cocard

Le Président de la Commission du Logement,  
Henri Kox

#### **Annexe :**

**- liste des a.s.b.l. et fondations œuvrant dans le domaine du logement bénéficiant d'une aide du ministère du Logement**

Ministère du Logement

**PROPOSITIONS BUDGETAIRES POUR 2019**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DES DEPENSES EN CAPITAL**

**Section: 45.0 - Logement**

**Article: 52.000** - Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux associations sans but lucratif (*Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice*)

Projets / Interventions	2019	2020	2021	2022
<b>TOTAL</b>	<b>11 650 000</b>	<b>11 620 000</b>	<b>11 490 000</b>	<b>12 000 000</b>
Fondation pour l'accès au logement	700 000	562 000		
Caritas Luxembourg-Beggen	200 000			
Caritas Luxembourg-Mamer	400 000	900 000	700 000	
Chantiers de la Fraternité chrétienne	176 000			
Ennerdaach Av. Dr.Gaasch	522 554			
Fondation Jugend- an Drogenhëllef	400 000	300 000		
Fondation Lalux	200 000	139 437		
Wunnéngshëllef	121 317			
Yoland asbl	500 000	231 675		
Fondation Caritas Mersch	250 000	300 000		
Fondation Cecil Ginter Mersch	250 000	300 000		
Fondation Fir Ons Kanner Mersch	250 000	300 000		

Projets / Interventions	2019	2020	2021	2022
Viktor Elz Mersch	250 000	300 000		
Fondation Cecil Ginter Differdange	1 000 000	1 000 000	689 594	
Fondation Cecil Ginter Ettelbruck	1 500 000	1 083 679	1 100 000	
Fondation AGGL-FNEL Cents	400 000	300 000		
Viktor Elz Diekirch	211 537			
Viktor Elz Troisvierges	200 000	300 000		
Œuvres paroissiales Mamer	600 000	462 240	200 000	
Association Monastère Peppange Rue des Ponts	643 327	303 728		
Association Monastère Peppange Rue de Crauthem	700 000	379 018		
Fondation Viktor Elz Differdange	350 000	100 000		
Fondation Luxembourg	350 000	150 000		
Croix-Rouge Vianden	1 200 000	1 400 000	300 000	
Croix-Rouge Junglinster	250 000	1 500 000	2 500 000	2 000 000
FUTURS NOUVEAUX PROJETS		1 308 000	6 000 000	10 000 000
ARRONDI	25 265	223	406	
<b>TOTAL:</b>	<b>11 650 000</b>	<b>11 620 000</b>	<b>11 490 000</b>	<b>12 000 000</b>